

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 271

présenté par

M. Le Fur, M. Cinieri et M. Cordier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, un même Gouvernement ne peut engager la procédure accélérée plus de trois fois par session ordinaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure accélérée qui naguère était exceptionnelle est devenue quasiment la norme. Il convient d'encadrer sa pratique sans pour autant l'interdire.

C'est l'objet du dit amendement.